



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-229

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-06-30-004 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame Agnès JANUEL et Monsieur Éric JANUEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, escalier D, 7ème étage, porte face au fond du couloir gauche, de l'immeuble sis 42 boulevard du Temple à Paris 11ème. (9 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-07-04-001 - Arrêté préfectoral autorisant le bateau Vokoli à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les 7 et 8 juillet 2017, dans le cadre du déchargement de palmiers pour l'évènement Paris Plage 2017 (2 pages)

Page 13

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt

75-2017-06-29-006 - délibération 2017-33 PV CA 26 - Approbation du PV du Conseil d'administration du 26 avril 2017 (14 pages)

Page 16

75-2017-06-29-007 - délibération 2017-34 prolongation CDD - Prolongation d'un emploi temporaire à plein temps (2 pages)

Page 31

75-2017-06-29-008 - délibération 2017-36 tarifs pédagogiques - Modification des tarifs de rémunérations des prestations pédagogiques (4 pages)

Page 34

75-2017-06-29-009 - délibération 2017-37 droits inscriptions - Modification des droits d'inscription PSPBB (6 pages)

Page 39

Préfecture de Police

75-2017-06-26-012 - Arrêté n°2017-131 modifiant l'arrêté n°2015-3246 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. (5 pages)

Page 46

Agence régionale de santé

75-2017-06-30-004

ARRÊTÉ mettant en demeure Madame Agnès JANUEL et
Monsieur Éric JANUEL de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment
rue, escalier D, 7ème étage, porte face au fond du couloir
gauche, de l'immeuble sis 42 boulevard du Temple à Paris
11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 17020244

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Agnès JANUEL et Monsieur Éric JANUEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, escalier D, 7^{ème} étage, porte face au fond du couloir gauche, de l'immeuble sis 42 boulevard du Temple à Paris 11^{ème},

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 09 mai 2017 proposant d'engager pour le local situé bâtiment rue, escalier D, 7^{ème} étage, porte face au fond du couloir gauche, de l'immeuble sis 42 boulevard du Temple à Paris 11^{ème} (références cadastrales 75011AN11 - lot de copropriété n°88), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame Agnès JANUEL et de Monsieur Éric JANUEL, en qualité de propriétaires ;
- Vu** les courriers adressés le 17 mai 2017 à Madame Agnès JANUEL et à Monsieur Éric JANUEL et l'absence d'observation des intéressés à la suite de ceux-ci ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une hauteur sous plafond maximale de 2,00m ;
- a une surface de 6,40 m² sous 1,80m de HSP.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration inadaptée à l'habitation

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Madame Agnès JANUEL et Monsieur Éric JANUEL domiciliés 42 Boulevard du Temple 75011 PARIS, propriétaires du local situé bâtiment rue, escalier D, 7^{ème} étage, porte face au fond du couloir gauche, de l'immeuble sis 42 boulevard du Temple à Paris 11^{ème} (*références cadastrales 75011AN11 - lot de copropriété n°88*), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie

mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis,

entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-07-04-001

Arrêté préfectoral autorisant le bateau Vokoli à déroger au
règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire Seine-Yonne, les 7 et 8 juillet 2017, dans le
cadre du déchargement de palmiers pour l'évènement Paris
Plage 2017



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le bateau Vokoli à déroger au règlement particulier de police de la
navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les 7 et 8 juillet 2017, dans le cadre
du déchargement de palmiers pour l'évènement Paris Plage 2017**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment son article 9.3 limitant la navigation dans le bras Marie (Paris) aux seuls bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeurs en activité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201668 – 0001 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014234-0006 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne (zones de stationnement d'accostage d'urgence dans Paris)
- Vu** la demande de la ville de Paris reçue en date du 16 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 3 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 3 juillet 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

En dérogation de l'article 9.3 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le bateau « Vokoli » immatriculé LI010480F est autorisé à effectuer un déplacement sur la Seine dans le bras Marie, le vendredi 7 juillet 2017 à partir de 22h00 au samedi 8 juillet 2017 jusqu'à 3h00.

ARTICLE 2

Un avis à la batellerie d'information appelant les usagers de la voie d'eau à une vigilance particulière lors de cette manœuvre sera diffusé par Voies Navigables de France.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'annexe 1-A de l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 201668 – 0001, du 8 mars 2016, le bateau Vokoli est autorisé à accoster sur les zones d'accostages d'urgence situées en amont du pont d'Arcole et en amont du pont Louis Philippe, le vendredi 7 juillet 2017 à partir de 22h00 au samedi 8 juillet 2017 jusqu'à 3h00.

ARTICLE 4

Le demi-tour pour rejoindre le Bras Marie devra se faire conformément à l'article 23 du RPP (itinéraire Seine-Yonne), à savoir au droit de la sortie du canal Saint-Martin.

La péniche « Vokoli » ne devra pas gêner la navigation courante sur le secteur et devra naviguer en sens avalant. La péniche devra rester dans le flux de la navigation.

ARTICLE 5

Une veille permanente devra être assurée sur le canal VHF 10 pendant toute la manœuvre de déplacement dans le bras Marie.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le - 4 JUIL. 2017

Le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de
Paris

François RAVIER

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-06-29-006

délibération 2017-33 PV CA 26 - Approbation du PV du
Conseil d'administration du 26 avril 2017



DELIBERATION N°2017-33

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 26 avril 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 26 avril 2017 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 26 avril 2017 présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 26 avril 2017 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le *29 juin 2017*
Le Président
M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 059 188 0012 - APE 8412Z

UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT

UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
UNIVERSITÉ PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT

POLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PARIS BOULOGNE-BILLANCOURT
Conseil d'Administration de l'EPCC du mercredi 26 avril 2017 - 10h00
Procès-Verbal

Lieu : locaux de l'administration du PSPBB sis 21, rue de Madrid - 75008 Paris. 1^{er} étage

Le Conseil a été convoqué par courrier en date du 11 avril 2017. Le président rappelle que les statuts du PSPBB prévoient que le quorum est atteint quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Sont présents en tant que membres :

- Président : Marcel Bozonnet
- Vice-Présidente : Fabienne Ozanne-Paré
- Ville de Paris : Philippe Ducloux, Conseiller de Paris
- GPSO : Pascal Louap, Maire adjoint de Boulogne-Billancourt / Armelle Gendarme, Conseillère de Boulogne-Billancourt
- DGCA - Ministère de la Culture : Florence Touchant, Adjointe au sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Représentant du Préfet de Région : Hervé Corrigan, Délégué Musique et Danse
- Représentant du Président de l'Université Paris - Sorbonne (Paris 4) : Catherine Rudent, Directrice de l'UFR de musique et musicologie
- Représentants des enseignants : Christophe Poiget, suppléant de Suzanne Gessner (musique) / Valérie Bezançon (théâtre) / Sylvie Duchesne (Danse)
- Représentants des étudiants : Benjamin Bécasse, suppléant d'Eugénie Bernachon (théâtre) / Sarah Mendoza (danse)

Sont excusés en tant que membres :

- Vice-Président : Maxime Pascal
- Ville de Paris : Alexandra Cordebard, Adjointe - chargée des affaires scolaires, de la réussite éducative et des rythmes scolaires, donne un pouvoir à Philippe Ducloux
- Représentant du Président de l'Université Sorbonne Nouvelle (Paris 3) : Romain Piana, Professeur, donne un pouvoir à Catherine Rudent
- Représentant des étudiants : Dimitri Leroy (musique)

15 membres (dont 2 pouvoirs) étant présents ou représentés, le Conseil d'Administration peut se tenir et valablement délibérer. En cas de partage des voix, la voie du président est prépondérante.

Sont également présents en tant qu'invités permanents :

- Xavier Delette, Directeur du PSPBB
- Emmanuelle Desouches, Secrétaire générale du PSPBB
- DRFIP : Fériel Bellali, représentante du Pôle Gestion Publique Secteur Public Local

Sont également présents en tant qu'invités :

- Marine Thyss - Ville de Paris
- Paul Lorenté - Ville de Paris
- Manuel Jaffrain - Ville de Paris
- Philippe Chamart - GPSO
- Catherine Buard - DGCA-MCC
- Isabelle Risbourg - Drac
- Marie-Pierre Mantz, directrice du CRR de Boulogne-Billancourt
- Héloïse CLEMENT, secrétaire - PSPBB

Est également présente en tant qu'invitée la représentante du personnel administratif (non élue) :

- Elodie Ober, chargée de la communication de l'ESAD et des relations avec les professionnels

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Validation du procès-verbal du Conseil d'administration du 03 mars 2017 – *Vote*

Pédagogie :

2. Modification du Règlement Général des Etudes – *Vote*
3. Modification du Règlement Intérieur – *Vote*
4. Réactivation du Master Musicien d'Orchestre en partenariat avec l'ONDIF – *Point pour information*
5. Dossier d'habilitation pour le DNSP Danse Jazz – Rapport d'évaluation du Ministère de la Culture et de la Communication – *Point d'information*

Action sociale :

6. FSDIE : Création de la Commission d'attribution et définition de la part du fonds dédiée à l'action sociale – *Vote*
7. Validation de la subvention en faveur du bureau des étudiants – *Vote*

Administratif :

8. Validation du Rapport d'activité – *Vote*
9. Décision relative aux locaux administratifs – *Vote*
10. Points sur les locaux de l'ESAD – *Point pour information*
11. Adoption de nouveaux tarifs pédagogiques – *Vote*
12. Adoption de nouveaux frais d'inscription et de scolarité – *Vote*
13. Conclusion d'un contrat de maintenance informatique – *Point d'information*

Ressource Humaine :

14. Prolongation de l'emploi temporaire de Responsable administratif du Département Théâtre du PSPBB (ESAD) (juillet-août) – *Vote*
15. Délibération relative à l'accueil de stagiaire – *Vote*
16. Modification du tableau des effectifs – *Vote*
17. Points sur les recrutements en cours – *Point pour information*
18. Modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité – *Vote*
19. Point sur l'adhésion au service EIPRP du CIG – *Point d'information*

Budget :

20. Validation du Compte administratif et du Compte de gestion 2016 – *Vote*
21. Budget supplémentaire 2017 – *Vote*

ORDRE DU JOUR

1 – Validation du procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 3 mars 2017 – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu ce procès-verbal par voie postale et par courriel.

Le président invite les membres du Conseil à faire part de leurs éventuelles remarques.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 3 mars 2017.

PEDAGOGIE

2 – Modification du Règlement Général des Etudes – Vote

Le président indique que le Règlement Général des Etudes modifié a été envoyé tardivement par courriel et qu'il est également remis sur table.

Marcel Bozonnet passe la parole à Xavier Delette afin qu'il présente les modifications apportées au règlement.

Xavier Delette indique que toutes les modifications figurent en rouge dans le document. Celles-ci ont été préalablement présentées et validées par le Conseil Pédagogique.

Ces modifications relèvent d'ajustements en ce qui concerne les parcours et diplômes préexistants, comme le cas des DNSPM Jazz et MAA qui seront dorénavant rattachés à l'enseignement universitaire de Paris 8 avec une phase de transition avec Paris IV afin que les étudiants y ayant débuté leur cursus puissent l'y terminer.

De nouveaux diplômes et cursus ont été ajoutés. Il y a notamment l'intégration du DE théâtre, qui permet notamment au PSPBB de devenir un établissement dispensant de la formation continue. La création du DNSPM/DE piano accompagnement, qui se calque sur la formation DNSPM préexistante et du Master Improvisation et Création qui sera rattaché également à l'enseignement universitaire de Paris 8.

Xavier Delette laisse la parole à Marie-Pierre Mantz pour qu'elle présente ce nouveau Master.

Marie-Pierre Mantz explique que c'est une formation destinée à des musiciens n'étant pas forcément improvisateurs dès leur admission mais présentant un vrai potentiel en ce domaine. Elle souligne qu'il y a une différence de dénomination du Master entre le PSPBB et Paris 8. La première rentrée est prévue pour la rentrée 2017, le Master sera délivré par l'Université et non le PSPBB.

Catherine Rudent s'interroge sur le troisième point de l'article n°9 figurant sur la page 9 indiquant :

« L'étudiant admis en DNSPM pour lequel autorisation expresse aura été donnée de ne pas suivre le parcours de licence à l'Université suite à une demande écrite et motivée de l'intéressé, sera alors dispensé de s'inscrire à l'université. »

Xavier Delette explique que le PSPBB n'a pas d'obligation réglementaire dans la préparation du DNSPM d'imposer aux étudiants de suivre la licence de musicologie, mais qu'évidemment ce n'est pas l'orientation qui a été choisie.

Catherine Rudent craint que cette pratique se généralise et que de ce fait l'Université ne soit mise à l'écart et que le partenariat entre l'université et le PSPBB soit remis en question.

Florence Touchant assure que l'université peut faire confiance à la direction du PSPBB pour que cette démarche reste exceptionnelle.

Hervé Corrigan propose d'ajouter le terme « à titre exceptionnel » sur ce point de l'article n°9. Cette disposition est actée.

Hervé Corrigan demande si le nouveau partenariat avec l'université Paris 8 aura une incidence financière.

Xavier Delette explique qu'il n'y aura aucune facturation supplémentaire, car les cursus rattachés à l'Université Paris 8 reposent sur des cours déjà existant dans les maquettes de Paris 8.

Hervé Corrigan souhaite qu'un point sur ce nouveau partenariat soit effectué au bout d'un an.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité les modifications du Règlement Général des Etudes.

3 – Modification du Règlement Intérieur – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu le Règlement Intérieur par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Xavier Delette afin qu'il présente les modifications apportées au Règlement Intérieur.

Xavier Delette explique que les modifications du Règlement Intérieur sont conformes à celles apportées au Règlement Général des Etudes et portent sur les ajustements et les ajouts des nouveaux cursus.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité les modifications du Règlement Intérieur.

4 – Réactivation du Master Musicien d'Orchestre en partenariat avec l'ONDIF – Point d'information

Xavier Delette rappelle que le PSPBB avait beaucoup échangé avec la Sorbonne pour la création de ce Master. Il y a deux ans, un premier essai avait été fait pour le lancer avec l'Orchestre de Paris mais il n'avait pas pu être mis en œuvre.

Un nouveau partenariat est noué avec l'Orchestre National d'Ile de France (ONDIF) et les partenariats corollaires ont été réactivés. Le PSPBB a repris contact avec le CFA de Nancy et l'Association des Orchestres de France (AOF).

Ce Master ne sera pas lancé pour la rentrée de 2017, mais pour celle de 2018.

5 – Dossier d'habilitation pour le DNSP Danse Jazz – Rapport d'évaluation du Ministère de la Culture et de la Communication – Point d'information

Ce point est supprimé, l'évaluation n'étant pas encore finalisée.

ACTION SOCIALE

6 – FSDIE : Création de la Commission d'attribution et définition de la part du fonds dédiée à l'action sociale – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu la proposition de délibération par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce document.

Emmanuelle Desouches souligne que cette délibération se place dans la continuité du dernier Conseil Pédagogique.

Le Conseil Pédagogique s'est prononcé favorablement pour la constitution de la Commission d'Attribution du FSDIE composée des membres suivants :

- Le Directeur de l'établissement
- Les Représentants étudiants
- Le Responsable de la scolarité et de la vie étudiante
- Pour la Commission Initiatives étudiantes uniquement : des personnalités extérieures issues du champ de la vie étudiante (Crous, MIE, mutuelles étudiantes, ...)
- Pour la Commission Aide Sociale uniquement : une assistante sociale

Il s'est également prononcé favorablement pour consacrer la part maximale de 30% de ce fond à l'aide sociale.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité la création de la Commission d'attribution et la définition de la part du fonds dédiée à l'action sociale.

7 – Validation de la subvention en faveur du bureau des étudiants – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu la proposition de délibération par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce document.

Emmanuelle Desouches indique que le Bureau des Etudiants, « Le Pôle étudiant », sollicite une subvention au PSPBB comme chaque année.

Cette subvention avait été prévue financièrement dans le budget primitif du PSPBB. Elle s'élève à 1 250€ pour l'année 2017.

Vote: le Conseil approuve à l'unanimité la subvention en faveur du Bureau des Etudiants du PSPBB.

ADMINISTRATIF

8 – Validation du Rapport d'Activité 2016 – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu le rapport d'activité 2016 par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Xavier Delette pour qu'il commente ce document.

Xavier Delette évoque dans un premier temps les perspectives de développement à l'issue de ce bilan de l'année 2016 :

Pour la musique, il souhaiterait créer de nouveaux liens entre le PSPBB et de nouveaux masters.

Concernant le cursus du DE Théâtre un beau partenariat a été créé avec les deux autres écoles également habilitées à délivrer le diplôme.

Pour le département Danse, pour le moment, la réflexion sur le DE de Danse serait de permettre un accès plus simple au dispositif du Centre National de Danse (CND). À ce jour, cet accès à la formation DE au CND des diplômés en DSNPD du PSPBB n'est pas officialisé donc les étudiants doivent financer eux-mêmes cette formation.

Florence Touchant explique que du point de vue du Ministère, à ce jour, la formation de DE Danse est plus souvent destinée à des danseurs ayant déjà une pratique professionnelle.

Hervé Corrigan propose néanmoins d'organiser une réunion pour réfléchir au développement qui pourrait être apporté à cette formation du DE Danse jazz.

Xavier Delette continue en faisant le bilan des échanges internationaux notamment avec le programme ERASMUS auquel le PSPBB est affilié. Il indique que le PSPBB s'est porté volontaire pour faire partie d'un projet pilote relatif au développement de la plateforme EASY qui permettrait la rédaction et la mise en ligne des dossiers d'inscription en ERASMUS.

Le PSPBB a également développé des partenariats internationaux en dehors du cadre ERASMUS notamment avec la Suisse et Montréal et prochainement avec la New York University (NYU).

Pour le côté administratif, Xavier Delette rappelle l'arrivée d'Emmanuelle Desouches au poste de Secrétaire Générale et lui exprime toute sa gratitude pour son travail. L'intégralité de l'équipe administrative a été également renouvelée.

Xavier Delette évoque le passage en EPCC qui a eu lieu en 2016 de manière effective. Il émet cependant une inquiétude sur la situation financière du PSPBB actuelle, car les subventions n'ont pas encore été versées.

Florence Touchant tient à féliciter l'ensemble du PSPBB pour le travail effectué et pour cette année qui a été difficile.

Vote: le Conseil approuve à l'unanimité le rapport d'activité 2016.

9 – Décision relative aux locaux administratifs – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu les documents par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce point.

Emmanuelle Desouches rappelle que de nombreuses options pour trouver de nouveaux locaux administratifs aux PSPBB ont été tentées, mais sans que cela n'aboutisse. L'une des principales difficultés dans ces recherches est la localisation du lieu. En effet, l'équipe administrative est en lien quotidien avec les CRR et plus particulièrement le CRR de Paris. Or le périmètre immobilier autour des CRR est très coûteux. Elle rappelle également que la surface de ces nouveaux locaux doit être conséquente dans le but d'accueillir l'équipe du PSPBB.

Elle informe qu'elle a visité des locaux du côté de Miromesnil. Il s'agit d'une grande surface, mais qui est très chère à la location.

Ce n'est donc pas un problème résolu.

Philippe Ducloux comprend la problématique évoquée, mais considère, compte tenu des éléments connus à ce stade, qu'il est prématuré que ce point fasse l'objet d'un vote. Il rappelle qu'à ce jour aucune solution de logement ne peut être proposée par les tutelles et que les subventions, conformément à la convention tripartite entre le PSPBB, la Ville de Paris et l'établissement territorial Grand Paris Seine Ouest, ne peuvent pas être utilisées pour un règlement de loyer. Il indique par conséquent que s'il y avait un vote, la Ville de Paris s'abstiendrait.

Hervé Corrigan évoque la proposition éventuelle de reprendre les locaux actuels de l'ARIAM en colocation avec ProQuartet. Ces locaux se situent dans le 9^e arrondissement du côté du Métro Saint Georges. Concernant la situation de l'ARIAM, il informe que les choses doivent être faites rapidement. Il souhaiterait tout de même que le PSPBB se laisse un peu de temps de réflexion avant de proposer une délibération définitive.

Xavier Delette indique que si la solution de la reprise des locaux de l'ARIAM est prise par le PSPBB, des travaux de rénovation devront être envisagés.

Hervé Corrigan propose que les tutelles et le PSPBB se réunissent sur ce sujet en particulier.

Marine Thyss indique que la Ville de Paris continue à chercher des locaux disponibles dans les biens de la Ville de Paris, locaux convenant aux besoins du PSPBB.

Emmanuelle Desouches rappelle que les mois de septembre et octobre sont la période de rentrée pour le PSPBB et demande à ce qu'il soit envisagé la possibilité de rester dans les locaux actuels pour cette période.

Marcel Bozonnet indique que le vote prévu autour du sujet des locaux administratifs est donc annulé faute d'éléments concrets.

Emmanuelle Desouches propose donc de faire une double séance (association et EPCC) lors du Conseil d'administration du mois de juin prochain dans le but d'arrêter une décision sur ce sujet.

Vote : ANNULÉ

10 – Point sur les locaux de l'ESAD – Point d'information

Marcel Bozonnet passe la parole à Elodie Ober pour qu'elle expose ce point.

Elodie Ober, en lien avec l'équipe de l'ESAD, a rédigé une lettre à l'attention du Conseil d'administration dans laquelle elle présente les dégradations de leurs conditions de travail depuis les nombreux travaux ayant lieu au Forum des Halles (Bruits de marteaux-piqueurs, présence de rongeurs dans les locaux, utilisation de solvants provoquant des malaises au sein de l'équipe ...). Elle explique également que les étudiants et le personnel pédagogique sont également touchés par ces dégradations de manière physique (perte de cheveux, irritation cutané, ...).

Les deux représentants du département Théâtre, Valérie Bezançon (enseignante) et Benjamin Becasse (étudiant) appuient cette lettre et la description qui y est faite de la situation actuelle des locaux de l'ESAD.

Marcel Bozonnet considère la situation insoutenable et évoque de suspendre l'activité de cette école.

Marine Thyss indique que des travaux sont prévus et qu'ils vont être réalisés cet été. La Ville de Paris est dans l'attente des résultats de l'étude de la qualité de l'air qui a été faite par la SemParisSeine.

Emmanuelle Desouches indique également que le PSPBB a fait appel à l'agent de l'EIPRP qui est intervenu en urgence le 11 avril dernier. Elle est en attente de son rapport. L'agent l'a déjà informée que la question des locaux de l'ESAD passerait devant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

La médecine du travail va également recevoir les équipes de l'ESAD.

Emmanuelle Desouches suggère que l'équipe administrative de l'ESAD vienne travailler dans les locaux rue de Madrid, comme cela lui a déjà été proposé.

Valérie Bezançon rappelle que cette situation existait déjà avant même le début des travaux de la Canopée.

Xavier Delette rappelle le travail de Serge Tranvouez qui trouve des partenariats pour que les étudiants soient le plus souvent possible à l'extérieur des locaux de l'ESAD.

Benjamin Becasse explique que ce sont des locaux contre-productifs à l'étude et la pratique du théâtre et appuie les propos évoqués précédemment par Elodie Ober et Valérie Bezançon. Il souhaite que les prochaines années soient meilleures pour les conditions de travail.

Emmanuelle Desouches propose de mutualiser la recherche des locaux administratifs du PSPBB qui pourraient convenir pour accueillir les activités de l'ESAD. Xavier Delette complète l'idée en proposant d'y inclure également le département Danse jazz.

Marcel Bozonnet demande à ce que les résultats soient transmis le plus rapidement possible afin d'accélérer les choses.

Philippe Ducloux demande qu'à l'occasion du prochain Conseil d'administration soient présentés les différents rapports à la suite des études effectuées et notamment celui de la SemParisSeine avec éventuellement la présence en tant qu'invité d'un représentant de ces organismes.

Catherine Rudent propose que le prochain Conseil d'administration se déroule dans les locaux de l'ESAD afin que tous prennent connaissance de l'état réel des locaux.

11 – Adoption de nouveaux tarifs pédagogiques – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu les documents par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce document.

Emmanuelle Desouches indique que ces nouveaux tarifs pédagogiques sont l'ajout de nouvelles rémunérations pour les jurys DE Théâtre (32,93€ brut / heure) et les techniciens spécialisés (40€ brut / heure).

Elle propose d'envisager à l'avenir une réévaluation du tarif jury pour le DE musique qui est très en dessous de celui des autres jurys (13,725 € brut / heure contre 32,93€ brut / heure).

Hervé Corrigan rappelle que pour la plupart des jurys, il s'agit de fonctionnaires avec des autorisations de cumul.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité l'adoption de nouveaux tarifs pédagogiques.

12 – Adoption de nouveaux frais d'inscription et de scolarité – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu les documents par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce document.

Emmanuelle Desouches explique que les nouveaux frais d'inscription proposés sont pour les nouveaux cursus : le DE Théâtre et le Master Improvisation et Création, mais également le Master Musicien d'Orchestre bien que la première rentrée soit prévue pour 2018.

Les tarifs pour le DE Théâtre ont été décidés d'un commun accord avec les deux autres écoles de théâtre préparant à ce diplôme.

Pour le Master, elle a souhaité faire une différenciation entre le master 1 et le master 2 car la deuxième année se déroule en apprentissage.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité l'adoption des nouveaux frais d'inscription.

13 – Présentation du contrat de maintenance informatique – Point d'information

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle présente ce point.

Emmanuelle Desouches explique qu'il y a eu une mise en concurrence avec deux autres prestataires. Le contrat annuel qui a été passé avec le groupe OCINEO s'élève à un montant de 5 584€ TTC. Le prestataire choisi était le moins disant et son offre technique était satisfaisante.

RESSOURCES HUMAINES

14 – Prolongation de l'emploi temporaire en remplacement de la responsable administrative du Département Théâtre du PSPBB (ESAD) – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu le document par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce point.

Emmanuelle Desouches rappelle qu'Emmanuelle Rivoire remplace Marie Toutain depuis septembre 2016. Elle demande une prolongation de ce remplacement, car l'arrêt maladie de Marie Toutain a été prolongé de deux mois.

Philippe Ducloux rappelle la position de la Ville de Paris exprimée lors du conseil d'administration du 4 janvier 2017 : Compte tenu de l'impossibilité réglementaire pour la Ville de mettre des agents en CDD à disposition du PSPBB, le contrat de la personne remplaçante n'a pas pu être renouvelé par la Ville. Il indique par ailleurs que la subvention versée par la Ville de Paris ne peut pas compenser la rémunération de personnels administratifs, et enfin qu'aucune subvention supplémentaire pour financer ce remplacement n'a à ce jour été budgétée par la Ville.

Emmanuelle Desouches rappelle qu'il n'y a rien de prévu dans les Conventions tripartites et bipartites pour ces situations où un agent mis à disposition est arrêté et doit se faire remplacer, ce qui est le cas de Marie Toutain. Philippe Ducloux indique qu'au regard des éléments précédemment exprimés, la Ville de Paris s'abstiendra sur le vote de cette décision. Xavier Delette ajoute que ce même problème se présente lorsqu'un personnel pédagogique doit être remplacé. À ce jour, il n'y a pas de solution.

Emmanuelle Desouches rappelle qu'initialement, Emmanuelle Rivoire a été recrutée par la Ville de Paris et mise à disposition en 2016 alors que le PSPBB était encore sous forme associative.

Le contrat d'Emmanuelle Rivoire a été repris par le PSPBB à compter du 1^{er} janvier 2017.

Florence Touchant demande si le PSPBB est en mesure de financer ces remplacements. Emmanuelle Desouches explique que non. La Ville de Paris indique ne pas avoir de budget supplémentaire pour prendre en charge cette dépense.

Hervé Corrigan indique que la DRAC pourra examiner la question financière pour le problème des locaux, mais malheureusement pas pour cette question.

Elodie Ober intervient en indiquant qu'il n'est techniquement pas possible pour l'équipe de l'ESAD de travailler sans responsable administratif.

Florence Touchant propose, sous forme de mesure exceptionnelle, de prélever le financement nécessaire à cette prolongation de remplacement dans le fond de roulement du PSPBB. Le caractère exceptionnel et dérogatoire est lié au passage en EPCC. Cette proposition est faite sous réserve de confirmation par la DRFiP que cela est possible.

Fériel Bellali, représentante de la DRFiP, explique qu'elle ne peut pas apporter de réponse à ce jour, mais examinera sa faisabilité.

Florence Touchant conclut que le vote se trouve donc prématuré.

Emmanuelle Desouches indique que la dépense liée à la demande de prolongation du poste avait tout de même été prévue dans le budget.

Vote : ANNULÉ

15 – Accueil des stagiaires – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu le document par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce point.

Emmanuelle Desouches explique qu'il est obligatoire de statuer sur la rémunération des stagiaires. Elle a également profité de cette délibération pour statuer sur les différentes conditions d'accueil de stagiaires. L'indemnité de stage s'élève environ à 500€ par mois.

Elle indique en revanche que rien n'a été prévu dans le budget 2017 pour l'accueil de stagiaire, mais ce sera le cas pour le budget 2018.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité la mise en place et les modalités d'accueil de stagiaires.

16 – Modification de l'emploi de Directeur – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu le document par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente de point.

Emmanuelle Desouches explique qu'elle propose cette modification pour le poste de directeur à la suite d'un échange avec la DRAC et le CIG Petite couronne. Elle ne peut pas en demander la suppression du cadre d'emploi actuel, car cela doit passer au préalable devant le Comité technique du CIG. Dans cette attente, il est proposé de créer un emploi de Directeur de l'Etablissement Public PSPBB, à temps complet, « emploi de catégorie A requérant des qualifications particulières de direction d'un établissement d'enseignement supérieur territorial du spectacle vivant ».

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité la création de l'emploi de Directeur de l'EPCC PSPBB.

17 – Point sur les recrutements en cours – Point d'information

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce point.

Emmanuelle Desouches rappelle qu'il y a deux recrutements en cours à ce jour.

Pour le poste du Directeur, Marcel Bozonnet propose que l'on communique au Conseil d'administration la présélection qui a été faite à la suite de la réunion du Comité de sélection du 21 avril dernier.

Hervé Corrigan rappelle que cette liste ne doit pas être communiquée en dehors du Conseil d'administration.

Emmanuelle Desouches rappelle que le dossier d'orientation pour la rédaction des notes d'intention des candidats retenus sera envoyé aux cinq candidats présélectionnés vers le 20 juin prochain avec une demande de rendu pour le 20 août. Il est prévu que le Comité de sélection se retrouve le 14 septembre pour l'étude des projets des candidats et le 15 septembre, lors du Conseil d'administration, le président nommera le candidat retenu par le Conseil d'administration.

Concernant le poste de Responsable des Opérations Comptables, Emmanuelle Desouches rappelle que Monsieur Rakoto est parti début mars. À la suite de la publication de la vacance du poste, le PSPBB a reçu 9 candidatures dont elle a communiqué une sélection pour avis à la DRFiP.

18 – Modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu le document par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce point.

En synthèse, la délibération prévoit de retirer un jour de RTT aux agents qui en bénéficient. Pour les agents ne bénéficiant pas des RTT, cela se matérialise par des heures travaillées en plus.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.

19 – Point sur l'adhésion au service EIPRP – Point d'information

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce point.

Emmanuelle Desouches explique que le service EIPRP permet de mettre en place des interventions auprès du PSPBB afin de réaliser un audit et un suivi auprès de l'équipe administrative sur les conditions de travail.

Une première mission a été effectuée en urgence à l'ESAD, mission dont les conclusions doivent être présentées au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Ce service EIPRP a un rôle d'aide et d'information.

BUDGET

20 – Validation du compte administratif et du compte de gestion – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu les documents par voie postale et par courriel.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce point.

Emmanuelle Desouches explique que les comptes EPCC de l'année 2016 portent sur un mois uniquement bien que le montant qui avait été budgété fût prévu pour deux mois.

L'étude des comptes 2016 fait apparaître une part très importante des dépenses de personnel qui représente 72,88% du budget global.

Emmanuelle Desouches indique que le compte de gestion a été communiqué par la DRFiP.

Vote : le Conseil approuve à l'unanimité la validation du compte administratif et du compte de gestion 2016.

21 – Budget supplémentaire et reprise des résultats 2016 – Vote

Le président rappelle que tous les membres du Conseil ont reçu les documents par voie postale et par courriel.

À la suite d'observations de la DRFiP, les documents ont été modifiés et remis sur table.

Marcel Bozonnet passe la parole à Emmanuelle Desouches pour qu'elle commente ce point.

Emmanuelle Desouches rappelle que le budget supplémentaire a pour objet d'affecter le résultat de l'exercice 2016 dans le budget 2017. À cette occasion, elle propose aux membres du Conseil d'administration de réaffecter une partie de ce solde à des dépenses d'investissement qui n'avaient pas pu être prévues dans le budget primitif et à des dépenses de fonctionnement, permettant d'effectuer quelques ajustements répondant à des besoins sous-estimés lors du budget primitif.

À la date du 24 avril 2017, le taux global de crédits engagés sur l'exercice s'élève à 30,37% du budget de fonctionnement. Les charges de personnels et frais assimilés s'élèvent à 36,13%. La masse salariale est une charge importante de l'établissement. Son montant varie d'un mois à l'autre, car les enseignants sont

rémunérés en fonction de leur temps réel d'enseignement, affecté par les périodes de vacances scolaires et le nombre de semaines par mois. Les périodes d'examens sont également un facteur de variation avec la rémunération des jurys. Seule l'équipe administrative représente une masse constante. Le taux de 36,13% paraît très élevé alors que nous ne sommes qu'au début du deuxième trimestre, mais il faut tenir compte de la période juillet-septembre pendant laquelle il n'y a pas de cours donc pas de salaires enseignants.

Emmanuelle Desouches évoque l'éventuelle prise en charge de la prolongation de deux mois du contrat de la Responsable administrative de l'ESAD sous la forme d'une demande de subvention supplémentaire auprès de la Ville de Paris.

Philippe Ducloux rappelle la position de la Ville de Paris exprimée lors du conseil d'administration du 4 janvier 2017 concernant le financement de cette prolongation et indique que la Ville de Paris, en conséquence, s'abstiendra dans le vote de ce budget supplémentaire.

Vote: le Conseil approuve, avec abstention de la Ville de Paris, le budget supplémentaire et la reprise des résultats 2016.

QUESTION DIVERSES

Marcel Bozonnet demande aux membres du Conseil d'administration s'ils souhaitent évoquer des points spécifiques.

CONCLUSION

Heure de fin : 12h30

Durée : 2h15

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-06-29-007

délibération 2017-34 prolongation CDD - Prolongation
d'un emploi temporaire à plein temps



DELIBERATION N°2017-34

Objet : Prolongation d'un emploi temporaire à plein temps

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi du 26 janvier 1984, art. 1 et 2 et 34 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et renvoyant à la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts : le conseil d'administration délibère sur les créations d'emploi ;

Considérant la délibération n°2017-07 créant un emploi temporaire de responsable administratif du département Théâtre du PSPBB (ESAD) pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la nécessité pour l'Etablissement public PSPBB de prolonger cet emploi, compte tenu de la prolongation de l'accroissement temporaire d'activité de l'ESAD, pour une durée de 2 mois, jusqu'au 31 août 2017 ;

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspb.fr
www.pspb.fr
SIRET 200 030 188 00012 - APE 8412

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la prolongation de l'emploi temporaire de responsable administratif du département Théâtre du PSPBB (ESAD) jusqu'au 31 août 2017 ;
2. Le financement de l'emploi temporaire est prévu au budget supplémentaire 2017 ;
3. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte

Paris, le 29 juin 2017
Le Président
M. Marcel Bozonnet



Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-06-29-008

délibération 2017-36 tarifs pédagogiques - Modification
des tarifs de rémunérations des prestations pédagogiques



DÉLIBÉRATION N° 2017 - 36

Objet : Modification des tarifs de rémunération des prestations pédagogiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur l'ensemble des tarifications relatives à diverses prestations en lien avec l'enseignement ;

Considérant que le tableau des rémunérations pédagogiques a fait l'objet d'une délibération devant le Conseil d'administration du 26 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de créer de nouvelles rémunérations pour les enseignements en Master ;

Considérant le tableau des rémunérations pédagogiques modifié joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le tableau des rémunérations pédagogiques modifié ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le *29 juin 2017*
Le Président
M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspb.fr
www.pspb.fr
SIRET 200 039 188 00012 - APE 8412

Handwritten notes in a box, possibly containing a table or list of items.

Handwritten notes at the bottom of the page.

Tableau des rémunérations pédagogiques

ARTICLE 1 : TARIFS EN EUROS/BRUTS/HEURE

Article 1.1 : Tarifs de rémunération des personnels mis à dispositions du PSPBB

Conformément à l'article 4 de la convention tripartite conclue entre GPSO, la Ville de Paris et le PSPBB, les enseignants et accompagnateurs mis à disposition par les collectivités auprès du PSPBB perçoivent un complément de rémunération au titre de la préparation des cours dispensés au PSPBB, tenant compte en cela de la spécificité et du niveau de l'enseignement dispensé.

Le montant de ce complément est fixé à :

- 22,50€ brut de l'heure pour les enseignants ;
- 25,67€ brut de l'heure pour les accompagnateurs musique et théâtre ;
- 22,50€ brut de l'heure pour les accompagnateurs danse ;

Ce complément n'est versé que pour les heures d'enseignement ou d'accompagnement dispensés dans le cadre des diplômes nationaux professionnels de musicien, comédien et danseur et des diplômes d'Etat de professeur de musique et de théâtre, des masters.

| | DNSPM | DNSPD | DNSPC | master | DE musique | DE théâtre |
|-----------------|-------|-------|-------|--------|---------------|---------------|
| Enseignants | 22,50 | 22,50 | 22,50 | 22,50 | 22,50 | 22,50 |
| Accompagnateurs | 25,67 | 22,50 | 25,67 | 25,67 | | |

Article 1.2 : Tarifs de rémunération des personnels recrutés directement par le PSPBB

Les enseignants et accompagnateurs recrutés directement par le PSPBB pour assurer l'enseignement des DNSP et masters sont rémunérés 67,50€ bruts de l'heure.

Les enseignants recrutés directement par le PSPBB pour assurer l'enseignement au diplôme d'Etat sont rémunérés 42€ brut de l'heure et 20,40€ brut de l'heure pour assurer le tutorat des élèves à ce même diplôme.

Les enseignants, accompagnateurs ou personnalités extérieures recrutés directement par le PSPBB pour faire partie de jurys d'examens sont rémunérés :

- 32,93€ brut de l'heure pour les diplômes nationaux professionnels de musicien, comédien et danseur, les masters et pour le diplôme d'Etat de professeur de théâtre ;
- 13,725€ brut de l'heure pour le diplôme d'Etat de professeur de musique.

Les enseignants recrutés directement par le PSPBB pour assurer le suivi de mémoire d'étudiants dans le cadre du diplôme national professionnel de musicien et des diplômes d'Etat sont rémunérés 20,40€ brut de l'heure.

Les appariteurs recrutés directement par le PSPBB pour assurer la surveillance des examens sont rémunérés 11,53€ brut de l'heure.

Les régisseurs recrutés directement par le PSPBB pour assurer les installations nécessaires aux activités

EPCC PSPBB - CA du 29 juin 2017

Tableau des rémunérations pédagogiques

sont rémunérés 20€ brut de l'heure.

Les techniciens spécialisés (son, lumière) recrutés directement par le PSPBB sont rémunérés 40 € brut de l'heure.

| | DNSPM | DNSPD | DNSPC | Master | DE musique | DE théâtre |
|-------------------------|-------|-------|-------|--------|------------|------------|
| Enseignants | 67,50 | 67,50 | 67,50 | 67,50 | 42,00 | 42,00 |
| Accompagnateurs | 67,50 | 67,50 | 67,50 | 67,50 | | |
| Tutorat | | | | 20,40 | 20,40 | 20,40 |
| Appariteurs | 11,53 | 11,53 | 11,53 | 11,53 | 11,53 | 11,53 |
| Jury | 32,93 | 32,93 | 32,93 | 32,93 | 13,725 | 32,93 |
| Mémoire | 20,40 | | | | 20,40 | 20,40 |
| Régisseurs | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 |
| Techniciens spécialisés | 40 | 40 | 40 | 40 | | |

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Enseignant qui dirige orchestre comprenant des étudiants du PSPBB et du CRR :

- l'enseignant n'est pas payé en plus si seulement quelques étudiants du PSPBB sont parmi l'effectif ;
- l'enseignant reçoit un complément de rémunération (22,50 euros bruts conformément à l'article 1.2) si l'orchestre comprend une proportion significative d'instrumentistes du PSPBB (à partir de 25-30 %)

Enseignants qui interviennent dans le cursus DNSPM direction et Master direction d'orchestre :

- Coordinateur du cursus : 1h hebdo par élève + 30 minutes hebdo.
- Enseignant qui accueille un étudiant chef pour observer une répétition dirigée par l'enseignant : enseignant non rémunéré.
- Enseignant qui accueille un étudiant pendant une répétition et le fait diriger pendant cette répétition : complément de rémunération.
- Chef qui donne un cours de direction, en dehors d'une répétition (cours individuel), l'enseignant est rémunéré en plus (à 67,50).

L'enseignant doit au préalable faire valider par la direction du Pôle ce temps dédié.

Règles de calculs enseignants musique de chambre :

3 élèves = 1 heure

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-06-29-009

délibération 2017-37 droits inscriptions - Modification des
droits d'inscription PSPBB



DÉLIBÉRATION N° 2017 – 37

Objet : Modification des droits d'inscriptions PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les droits d'inscription et de scolarité ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'échelonnement des frais de scolarité ;

Considérant le tableau des droits d'inscription 2017 modifié, joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les droits d'inscription et de scolarité ainsi que les conditions d'échelonnement du règlement de ces droits figurant dans le tableau « Droits d'inscription PSPBB 2017 » ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 29 juin 2017

Le Président

M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 093 188 00012 - APE 841Z



Faint, illegible text or stamp located in the lower middle section of the page.



Droits d'inscription PSPBB 2017

| Département | Niveau | Cursus | Frais de dossiers (Concours) | Frais de scolarité ou d'examen |
|-------------|---|---|---------------------------------|-----------------------------------|
| MUSIQUE | DNSPM 1 | Interprète | 70 € | 450 € * |
| | | Interprète Musiques actuelles : . parcours jazz et musiques improvisées . parcours musiques actuelles et amplifiées | | |
| | | Interprète Musique Ancienne | | |
| | | Direction d'orchestre | | |
| | | Création Musicale : . composition instrumentale . composition électroacoustique . arrangement | | |
| | DNSPM 2 et 3 | Interprète | | 450 € * |
| | | Interprète Musiques Actuelles : . parcours jazz et musiques improvisées . parcours musiques actuelles amplifiées | | |
| | | Interprète Musique Ancienne | | |
| | | Direction d'orchestre | | |
| | | Création Musicale : . composition instrumentale . composition électroacoustique . arrangement | | |
| DNSPM-DE | INTERPRÈTE(S) et DIRECTION | 40 € | 550 € * | |
| DE | <i>Interne – post-DNSPM</i> | | 300 € * | |
| Master 1 | . Improvisation et création . Musicien d'orchestre | 70 € | 500 € * | |
| Master 2 | . Improvisation et création | 70 € | 500 € * | |
| THÉÂTRE | DNSPC 1 | Art dramatique / Arts du mouvement | 70 € | 450 € * |
| | DNSPC 2 et 3 | Art dramatique / Arts du mouvement | | 450 € * |
| | DE – formation initiale | Professeur de théâtre | 70 € | 550 € |
| | DE – formation continue | Professeur de théâtre | 70 € | 5 500 € ** |
| | DE – Examens sur épreuve | Professeur de théâtre | 70 € | 400 € |
| DANSE | DNSPD 1 | Danse jazz | 70 € | 450 € * |
| | DNSPD 2 et 3 | Danse jazz | | 450 € * |

* + médecine préventive pour les étudiants non inscrits à l'université : 5,10 € (chèque séparé)

Sécurité sociale étudiante : 215 € (tarif 2016-2017, susceptible d'augmentation – chèque séparé)

** Individualisation du parcours DE théâtre en formation continue - Coût par modules de formation :

UE 1 : 800 €

UE 4 : 2500 €

UE 2 : 800 €

UE 5 : 600 €

UE 3 : 800 €

Encaissement échelonné 2017

| Département | Niveau | Cursus | Frais de scolarité ou d'examen | Echelonnement possible | Nombre de versement | Montant de chaque versement | Échéances |
|-------------|---|---|--------------------------------|------------------------|---------------------|---|---|
| MUSIQUE | DNSPM 1 | Interprète | 450 € | X | 2 | 225 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée |
| | | Interprète Musiques actuelles : . parcours jazz et musiques improvisées . parcours musiques actuelles et amplifiées | | | | | |
| | | Interprète Musique Ancienne | | | | | |
| | | Direction d'orchestre | | | | | |
| | | Création Musicale : . composition instrumentale . composition électroacoustique . arrangement | | | | | |
| | DNSPM 2 et 3 | Interprète | 450 € | X | 2 | 225 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée |
| | | Interprète Musiques Actuelles : . parcours jazz et musiques improvisées . parcours musiques actuelles amplifiées | | | | | |
| | | Interprète Musique Ancienne | | | | | |
| | | Direction d'orchestre | | | | | |
| | | Création Musicale : . composition instrumentale . composition électroacoustique . arrangement | | | | | |
| DNSPM-DE | INTERPRÈTE(S) et DIRECTION | 550 € | X | 2 | 275 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée | |
| Master 1 | . Improvisation et création . Musicien d'orchestre | 500 € | X | 2 | 250 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée | |
| Master 2 | . Musicien d'orchestre | 500 € | X | 2 | 250 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée | |

| Département | Niveau | Cursus | Frais de scolarité ou d'examen | Echelonnement possible | Nombre de versement | Montant de chaque versement | Échéances |
|-------------|--------------------------|------------------------------------|--------------------------------|------------------------|---------------------|-----------------------------|--|
| THÉÂTRE | DNSPC 1 | Art dramatique / Arts du mouvement | 450 € | X | 2 | 225 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée |
| | DNSPC 2 et 3 | Art dramatique / Arts du mouvement | 450 € | X | 2 | 225 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée |
| | DE – formation initiale | Professeur de théâtre | 550 € | X | 2 | 275 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée |
| | DE – formation continue | Professeur de théâtre | 5 500 € | | | | |
| | DE – Examens sur épreuve | Professeur de théâtre | 400 € | X | 2 | 200 € | Encaissement n°1 : au plus tard 1 mois avant le premier jour de la semaine d'examen Encaissement par chèque ou virement n°2 : au plus tard le premier jour de la semaine d'examen |
| DANSE | DNSPD 1 | Danse jazz | 450 € | X | 2 | 225 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée |
| | DNSPD 2 et 3 | Danse jazz | 450 € | X | 2 | 225 € | Encaissement n° 1 : avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée Encaissement par chèque ou par virement n°2 : avant le 15 novembre de l'année scolaire concernée |

Préfecture de Police

75-2017-06-26-012

Arrêté n°2017-131 modifiant l'arrêté n°2015-3246 relatif à
la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de
Paris-Charles-de-Gaulle.



PREFECTURE DE POLICE

SERVICES DU PREFET DELEGUE A LA SECURITE ET A LA SURETE DES AEROPORTS
DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DE PARIS-LE BOURGET

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-131 modifiant l'arrêté n° 2015-3246 relatif à la
sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle**

Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;

Vu le Règlement (UE) n°2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-2 ;

Vu le Code des transports, notamment son article L6332-2 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L2213-33 ;

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2017-00307 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3246 du 3 décembre 2015 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, rue de La Haye – CP 10977 – Tremblay en France – 95733 Roissy Cedex – Tél. : 01 48 62 75 88

mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Le point 24.1.8 de l'arrêté n° 2015-3246 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle est abrogé.

Article 2

Les sociétés d'ambulances civiles ne disposant pas d'une autorisation d'activité sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Charles-De-Gaulle sollicitent la délivrance des laissez-passer temporaires (annexe 1) et des cartes d'identification accompagnées temporaires (annexe 2), auprès du bureau local de sûreté de l'aéroport (bâtiment 5740) pour accéder à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport.

Ces demandes doivent être formulées au moins 72 heures avant la date d'obtention des titres.

Article 3

En dehors des heures d'ouverture du bureau local de sûreté, les entités citées à l'article 2 formulent leurs demandes de laissez-passer et de cartes d'identification accompagnées temporaires, auprès de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sise 45, Route des Anniversaires 95700 ROISSY, qui demande l'accord des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et Le Bourget avant de délivrer les titres sollicités.

Article 4

L'utilisation du formulaire figurant en annexe 3 est proscrite à compter du lundi 26 juin 2017, date de mise en application du présent arrêté.

Roissy, le 26 JUIN 2017

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires
de Paris-Charles-De Gaulle et Le Bourget


François MAINSARD

Annexe 1

Les laissez-passer temporaires à toutes les zones

Les laissez-passer temporaires à toutes zones se présente sous la forme d'une fiche cartonnée (format A5) de couleur blanche ne peuvent être délivrés que pour les véhicules de sociétés et doit être présentée à tout contrôle. Cette autorisation comporte les mentions suivantes :

- a) Charles de Gaulle ;
- b) immatriculation ;
- c) société ;
- d) désignation du point d'accès autorisé (I15 ou M21) ;
- e) date de validité ;
- f) numéro de vol de départ ou d'arrivé ;
- g) nom de l'autorité de délivrance (signature et tampon) ;
- h) immatriculation du véhicule d'escorte
- i) nom de la société du véhicule d'escorte



Aéroport Paris - Charles de Gaulles

AUTORISATION TEMPORAIRE D'ACCÈS VÉHICULE

Cette autorisation d'accès véhicule est limitée à 7 jours consécutifs, non renouvelable et doit être présentée à tous contrôles.

Société donneur d'ordre et titulaire de l'autorisation d'activité :

Référence de l'autorisation d'activité :

Validité :

Raison sociale de l'entreprise :

Nom et prénom du responsable :

Immatriculation du véhicule :

Lieu de l'intervention :

- CDG : valable pour l'ensemble des zones.
- CDG FRET 4 : valable pour l'ensemble des zones avec accès autorisé par le PARIF 13P.
- CDG ZONE CENTRALE : valable uniquement pour les aires de trafic associées aux aérogares.
- CDG FRET : valable uniquement pour les zones de trafic fret et les aérogares de fret.

Accès obligatoire par le PARIF indiqué : 13P 15I 21M 29I

Valable du : au 200.....

Titre remis le : Cachet du Bureau Local de Sûreté

8002770 - 07E6AN

Société anonyme au capital de 296 881 806 euros - SIREN 552 016 628 RCS Paris - N° TVA Intracommunautaire FR 33 552 016 628
Siège social : 291 boulevard Raspail - 75675 Paris cedex 14 - Tél. +33 (0)1 43 35 70 00 - www.aeroportsdeparis.fr

Annexe 2



Les laissez-passer temporaires limités à une ou plusieurs zones

Les laissez-passer temporaires limités à une ou à plusieurs zones se présentent sous la forme d'une fiche cartonnée (format A5) de couleur blanche et ne peuvent être délivrés que pour les ambulances acheminant des personnes en civière. Cette autorisation comporte les mentions suivantes :

- a) Charles de Gaulle ;
- b) logo ADP**
- c) immatriculation ;
- d) société ;
- e) désignation du point d'accès autorisé (I15 ou M21) ;
- f) date de validité ;
- g) numéro de vol de départ ou d'arrivé ;
- h) nom de l'autorité de délivrance (signature et tampon) ;
- i) immatriculation du véhicule escortant l'ambulance ;**
- j) nom de la société du véhicule d'escorte**

GENDARMERIE DES TRANSPORTS AÉRIENS
Aéroport Paris-Charles de Gaulle

N° 0300



AÉROPORTS DE PARIS

Paris-Charles de Gaulle, le :

**AUTORISATION D'ACCÈS CÔTÉ PISTE
AMBULANCE PRIVÉE TRANSPORTANT UN PASSAGER EN CIVIÈRE**

Ambulancier : Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

Brancardier : Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance :

- Conducteur de l'ambulance n°

- Société : (adresse complète - téléphone) :

* Est (sont) autorisé(s) à pénétrer sur les aires de trafic de l'aéroport n° 1 - n° 2⁽¹⁾ :

Pour assurer le transport de Mme/M. :

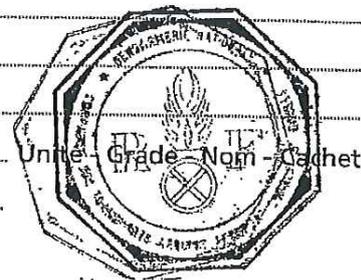
Départ - Arrivée⁽¹⁾ du vol :

A destination - en provenance⁽¹⁾ de :

Accompagné de⁽²⁾ :

- Nombre total de personnes (aucune rature) : Entrant(s)

Sortant(s)



N° 5100

(1) rayer la mention inutile (2) personnel médical seulement

NE PLUS UTILISER